CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 75.796 du 16 septembre 1998

A. 80.163/XI-4916

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me J. BERTEN, avocat,
rue W. Jamar 105
4430 Ans,

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 8 septembre 1998 par XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision confirmative de refus de séjour prise à son égard par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 3 septembre 1998;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant qui demande l'annulation du même acte;

Vu l'ordonnance du 8 septembre 1998, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 11 septembre 1998 à 9.30 heures;

Vu le dossier administratif;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me J. BERTEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Mme VAES, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la décision attaquée confirme un refus de séjour avec ordre de quitter le territoire dans les cinq jours; qu'elle a été notifiée au demandeur le 7 septembre 1998; que la demande de suspension d'extrême urgence a été introduite avant l'expiration de ce délai; que l'extrême urgence est établie;

Considérant que le demandeur, dépourvu de tout document d'identité, s'est déclaré réfugié le 5 mai 1998, a précisé se nommer XXX, se prénommer XXX, être né en 1967 et de nationalité guinéenne; qu'il a été entendu le 5 juin 1998 par les services de l'Office des étrangers et que son interlocuteur, à la question "12. Langue(s) d'origine", a noté: "Peul et parle le français!!" mais a cependant requis l'assistance d'un interprète nommé XXX et ajouté que le rapport a été lu au demandeur "en langue peul"; que, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire dans les cinq jours fondée sur l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers étant intervenue le même jour, le demandeur la frappa d'un recours urgent, remplit en français avec l'aide d'une assistante sociale le formulaire de demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, et fut entendu le 24 juillet 1998 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en présence de son conseil et avec

l'aide d'un interprète en peul; que le Commissaire général adjoint a confirmé le refus de séjour le 3 septembre 1998 en ces termes :

> " Selon ses dernières déclarations, membre de l'UNR (Union pour la Nouvelle République) depuis 1993, il aurait été nommé secrétaire à l'organisation de la jeunesse de ce parti à Kaporo Rails où il habitait depuis le début des années septante. En 1993, le jour des élections présidentielles dans son pays, il aurait été blessé par des militaires, une bagarre ayant éclaté entre les militants du PUP (Parti de l'Unité et du Progrès) et ceux de l'opposition. Le 23 mars 1998, les autorités guinéennes auraient décidé de détruire le quartier de Kaporo Rails et, suite à cela, des troubles auraient éclaté. Ses parents et sa soeur auraient été tués à cette occasion et le requérant, quant à lui, aurait été arrêté. Il aurait été amené à la Sûreté d'où il se serait évadé après vingt-neuf jours de détention grâce à la complicité d'un lieutenant. Compte tenu de cette situation, le même jour, il aurait embarqué dans un bateau à destination de la Belgique démuni de tout document d'identité.
>
> Force est de constater que les différents récits successifs produits par le requérant manquent de crédibilité. Ils contiennent, en effet, des incohérences et des invraisemblances.
>
> Ainsi notamment, si au Commissariat général, il a prétendu être membre de l'UNR depuis 1993 et avoir été nommé secrétaire à l'organisation de la jeunesse de ce parti dans son quartier en 1995, il n'avait pas fait mention de ces éléments à l'Office des étrangers, n'ayant mentionné, devant ces services, aucune affiliation politique.
>
> De même, si au Commissariat général, il a déclaré qu'en 1993, il aurait été blessé par un militaire lors d'une bagarre ayant éclaté entre les militants du parti au pouvoir et ceux de l'opposition, il n'avait pas non plus évoqué ce fait à l'Office des étrangers.
>
> Vu l'importance de ces précisions, elles n'ont pu avoir été ignorées mais ont été clairement ajoutées dans le but de donner plus de poids et de crédibilité à son récit.
>
> De plus, si au Commissariat général, il a prétendu que le 23 mars 1998, il aurait été arrêté et amené à la Sûreté où il serait resté pendant vingt-neuf jours, sa version à l'Office des étrangers diverge complètement. Il a, en

effet, déclaré, devant ces services, qu'après avoir participé aux affrontements du 23 mars 1998, il se serait enfui et se serait réfugié chez un ami de son oncle, n'ayant mentionné, à aucun moment de son audition, avoir été arrêté (cfr. questions numéros 42 et 44 du questionnaire établi par l'Office des étrangers).

En outre, si au Commissariat général, il a précisé avoir habité le quartier de Kaporo Rails à Ratoma depuis le début des années septante et a ajouté avoir vécu de 1981 à 1983 en Mauritanie pour y apprendre le coran, dans son questionnaire de demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il a mentionné avoir habité le quartier de Ratoma depuis 1993 et avoir vécu en Mauritanie de 1981 à 1992 soit pendant plus de dix ans, versions incompatibles s'il en est.

Dans ces conditions, il ne peut être ajouté foi à ses assertions.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est frauduleuse et manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressé n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressé. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 5 juin 1998.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée.";

qu'il s'agit de la décision attaquée;

Considérant que le demandeur prend un moyen, le troisième de la requête, de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1er, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, "en ce que la décision se fonde sur des omis-

sions, incohérences et contradictions qui soit ne ressortent pas réellement du dossier, soit sont de nature telle qu'elles ne peuvent miner, du fait de leur futilité, la crédibilité du récit"; qu'en termes de plaidoirie, il insiste sur le fait que lors de son interrogatoire à l'Office des étrangers, l'interprète, qui lui a été imposé alors qu'il souhaitait s'exprimer en français, ne maîtrisait que très imparfaitement le peul de sorte que la traduction qu'il a fournie comporte de graves inexactitudes qu'il n'a pas pu redresser à la lecture du rapport puisque celui-ci ne lui a été relu que par l'intermédiaire de la traduction dudit interprète;

Considérant que, dès le 3 juillet 1998, le conseil du demandeur a attiré l'attention du Commissaire général sur le fait que des "problèmes importants ont eu lieu quant à la compréhension" de l'exposé de son client à l'Office des étrangers, "l'interprète ne comprenant pas son langage", et que "M. XXX entend être entendu en langue française, préférant être entendu en français plutôt qu'à l'aide d'un interprète qui trahit ses dires"; que c'est en français qu'il a dicté le texte de son recours urgent et les réponses au questionnaire contenu dans le formulaire de demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et qu'il résulte des débats que c'est bien en français que le demandeur a été entendu au Commissariat général le 24 juillet 1998; qu'ainsi alertée sur le peu de fiabilité du rapport de l'audition du demandeur à l'Office des étrangers, la partie adverse ne pouvait se contenter de relever des contradictions entre ce rapport et les déclarations ultérieures du demandeur pour en déduire le caractère manifestement non fondé, au sens de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980, de la demande d'asile;

Considérant, il est vrai, qu'outre les trois contradictions entre les déclarations du demandeur devant ces deux autorités successives, la partie adverse en a relevé une quatrième entre ce qu'il a préci-

sé au Commissariat général et dans le questionnaire de demande de reconnaissance de la qualité de réfugié à propos de son séjour en Mauritanie;

Considérant que l'assistante sociale qui a complété le questionnaire a précisé à la question 13 ("Lieux précédents") que le demandeur avait vécu en Mauritanie de 1981 à 1992, à la question 15 ("Activités professionnelles exercées précédemment") qu'il a travaillé comme chauffeur à Conakry (Guinée) de 1987 à 1993 et dans son propre magasin à Conakry de 1993 à 1998, et à la question 19 ("Voyages en dehors de votre pays d'origine") ce qui suit :

" 92-93 Côte d'Ivoire Travail

81-83 Mauritanie Religion";

qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments que les dates citées n'ont qu'une valeur indicative et qu'il n'est nullement invraisemblable que la réponse à la question 13 ait fait l'objet, comme le conseil du demandeur le fait valoir en plaidoirie, d'une erreur matérielle; que cette contradiction, étrangère aux circonstances qui ont amené le demandeur à fuir son pays, ne pouvait à elle seule conduire la partie adverse à considérer que la demande d'asile était frauduleuse et manifestement non fondée; que le moyen est sérieux;

Considérant que le demandeur expose qu'il a été victime de la répression ethnique qui a frappé les Peuls à Kaporo Rails en mars 1998, événements dans lesquels plusieurs membres de sa famille ont péri, qu'il a été détenu pendant près d'un mois sans jugement et qu'il s'est évadé, "échappant de justesse au transfert à la terrible prison de Kindia, dont on ressort rarement", et "que le retour au pays aurait pour conséquence sa réarrestation immédiate, et probablement sa disparition physique";

Considérant que, compte tenu du caractère sérieux du troisième moyen, ce risque de préjudice grave difficilement réparable doit être tenu pour établi;

Considérant que les conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée, la suspension de l'exécution de la décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 3 septembre 1998 à l'égard de XXX.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize septembre 1900 nonante-huit, par :

M.	MESSINNE,	président f.f.,
Mme	MARTOU,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

G. MARTOU. J. MESSINNE.